

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2024-0263-DP
Code AIOT : 0006803295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté La Grangette 32220 Lombez. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- La Grangette 32220 Lombez
- Code AIOT : 0006803295

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL DE GASCOGNE (ex GASCOVAL), exploite sur la commune de LOMBEZ, des installations de stockage et de séchage de céréales en silos plats (rubrique 2160-1-a, 47 435 m³ soumis à enregistrement) et verticaux (rubrique 2160-2-a, 19 672 m³ soumis à autorisation). L'établissement est soumis à autorisation et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24/06/1986 et les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2006 et du 01 août 2013.

L'établissement est situé à 600 m à l'est du centre ville de LOMBEZ, et est bordé par une zone artisanale, le lotissement de la Ramondière, la société SYNGENTA et des établissements recevant du public.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conditions d'ensilage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de manutention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 4702	Code de l'environnement du 22/04/2024, article R.511-9 Annexe	Sans objet
6	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier le respect de plusieurs points de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4702

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique applicable

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4702. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter l'état des stocks d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium. Sur l'exercice comptable 2023-2024, la quantité maximale était de 73,2 tonnes, les 12, 13 et 14/03/2024.</p> <p>Le site ne dispose plus de stockage en vrac d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium. L'installation est non classée au titre de la rubrique 4702.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Conformité électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de vérification électriques suivants réalisés par l'APAVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport ICPE Silo n°12030726-003-1 du 05/05/2023 comportant aucune observation; - Le rapport au titre du Code du travail n°11910809-003-1 du 05/05/2023 qui comportait 11 écarts

<p>qui ont été corrigés par le service de maintenance interne du site; - le certificat Q18 n°11910809-003-1 daté du 05/05/2023, comportant 3 observations, qui conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les observations ont été corrigées par le service maintenance du site. Les conclusions des rapports font l'objet d'un suivi formalisé qui a été présenté par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le nouveau certificat Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site comprend une réserve incendie de 600 m³ à l'entrée ainsi que 2 poteaux incendie interne à l'installation et 1 poteau incendie communal se trouvant à l'entrée du site. Les 2 poteaux incendie interne à l'installation ont été contrôlés le 25/08/2023, le poteau communal a été contrôlé le 07/06/2023. Les débits mesurés étaient conformes. L'installation n'est pas équipée de système d'inertage au gaz des cellules. L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à</p>

protéger.

L'exploitant déclare qu'un dossier secours comportant les procédures et les plans listés à l'article 11 est en place sur le site. Ce dossier n'a pas été présenté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les besoins en eau sur le site ont été judicieusement déterminés.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dossier comprenant les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence qui doit comporter tous les éléments listés dans l'article 11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'ensilage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 7)

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Le suivi des températures est réalisé tous les jours, tous les 15j les relevés de température sont rentrés dans le logiciel AS400.

Les taux d'humidité sont contrôlés lors de la réception des céréales, en fonction, celui-ci est directement mis en cellule ou dirigé vers le séchoir.

Lors de la visite il a été constaté que plusieurs sondes de température sont en défaut de manière récurrente.

L'exploitant a prévu une intervention de maintenance en juin pour remplacer les sondes hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remplacer les sondes de température hors service et en attester auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de manutention

Prescription contrôlée :

[...]

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, constat a été fait que les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration.

Un test de l'asservissement a été réalisé. Un défaut a été simulé sur l'aspiration, le circuit en route s'est arrêté.

Le site comporte 8 transporteurs à bande. Sur site, constat a été fait qu'aucun ne comporte de marquage indiquant que les bandes sont non propagatrices de la flamme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les bandes des transporteurs à bandes sont non propagatrices de la flamme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la

foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification visuelle des protections contre la foudre daté du 07/10/2023. Les installations extérieures et intérieures sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite